



RECU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230925-D00729610-DE

Publié le : 10/10/2023

EXTRAIT DU REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 18 septembre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à l'hôtel de Ville : Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 3), Mme Anne BENEDETTO, M. Kevin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO (à compter de la question n° 4), Mme Sadia GHARET (à compter de la question n° 31), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 4), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 5), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 3), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE (à compter de la question n° 3), Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire : Mme Elise AEBISCHER,

Étaient absents : Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, *Procurations de vote :* Mme Julie CHETTOUH à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO à Mme Claudine CAULET (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Damien HUGUET à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n° 4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Anthony POULIN, M. Yannick POUJET à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Françoise PRESSE à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n° 2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse)

OBJET : 62 - Action économique Zone d'Activités Economique Chateaufarine - Convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement par Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon

Délibération n° 2023/007296

Action économique

Zone d'Activités Economique Chateaufarine - Convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement par Grand Besançon Métropole à la Ville de Besançon

Rapporteur : M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	08/09/2023	favorable unanime

Résumé :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser la signature d'une convention pour définir les modalités de reversement du produit de Taxe d'Aménagement de GBM à la Ville de Besançon dans le cadre de l'opération de construction dénommée MASNADA FINANCES rue du Bois Joli au sein de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) CHATEAUFARINE.

I - Contexte

Grand Besançon Métropole (GBM) est devenue compétente de plein droit pour la taxe d'aménagement (TA) lors de sa création. Par délibérations en date du 17 octobre 2019 et du 9 novembre 2020, elle a fixé les taux de la TA et décidé les exonérations facultatives.

Par délibération du 10 novembre 2021, GBM a acté le principe d'une reversement à 70% aux communes de la taxe d'aménagement perçue, avec un maintien en parallèle de la gestion au cas par cas par convention, mise en place par délibération du 9 novembre 2020, pour les opérations communales de constructions, d'aménagements et de voiries en Zones d'Activités Economiques liées aux projets de création et d'extension d'activités économiques.

Par ces délibérations et conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme GBM a ainsi précisé les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans le cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements public à sa charge.

Ces modalités prévoient, lorsque certaines opérations d'aménagement ou de constructions engendrent des besoin en équipements publics relevant de la maîtrise d'ouvrage de GBM et du régime général de la TA par nature destinée à leur financement, qu'une convention entre GBM et la commune concernée autorise la retenue sur le produit de Taxe d'Aménagement reversé à la commune des montants correspondants aux dépenses réalisées par GBM.

II - La convention à intervenir

La convention a pour objet de définir les modalités de retenue du produit de Taxe d'Aménagement par GBM à la commune de Besançon correspondant aux dépenses liées à la réalisation d'équipements publics pour le projet MASNADA FINANCES au sein de la ZAE Chateaufarine.

MASNADA FINANCES est une société spécialisée dans le secteur des activités des sociétés holding. Dans le cadre d'une opération de construction, sur le territoire de la commune de Besançon dans la Zone d'Activités Economique de Chateaufarine, elle prévoit la construction de cellules commerciales et des places de parking correspondantes.

Ce projet nécessite la réalisation d'équipements publics notamment un élargissement de voirie, la création de trottoir et de l'éclairage public.

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser s'élève à 47 820 euros HT décomposé comme suit :

Travaux de voirie : 26 942 €
Trottoir : 14 604 €
Eclairage public : 6 274 €

Les équipements déjà existants et financés, ainsi que les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer.

Considérant que les travaux bénéficient à d'autres utilisateurs, une quote part est appliquée en fonction des mètres linéaires de voirie. 60% du montant des travaux sont ainsi considérés comme bénéficiant au projet MASNADA.

Par la convention, la Ville de Besançon accepte que le montant des travaux relatifs aux équipements publics pour le projet MASNADA FINANCES au sein de la ZAE Chateaufarine soit déduit du reversement par GBM du produit de Taxe d'aménagement. Le montant de la retenue effectuée par GBM sur le produit de Taxe d'aménagement dû à la Ville de Besançon s'élèverait ainsi à 28 692€ Comme indiqué dans la délibération du 10/11/2021, cette retenue sera opérée à compter de la livraison des équipements publics et sur la base du coût Hors Taxes définitif net des subventions éventuelles.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le 31 décembre 2025, sous réserve de la bonne coordination avec le calendrier de travaux du pétitionnaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer la convention « Opération de construction MASNADA FINANCES - ZAE Chateaufarine – modalités de reversement du produit de Taxe d'aménagement à la commune de Besançon ».

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,



Mme Elise AEBISCHER,
Adjointe

Pour extrait conforme,
La Maire,



Anne VIGNOT

**Commune de Besançon - Opération de constructions MASNADA FINANCES - ZAE
CHATEAUFARINE**

Modalités de reversement du produit de TA par GBM à la commune de Besançon

Entre

La commune de **Besançon**, ayant son siège 2 rue Megevand, représentée par sa Maire, @, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du @ et reçue en préfecture le @,

D'une part,

Et

Grand Besançon Métropole, dont le siège est La City – 4 rue Gabriel Plançon, représentée par Madame la Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2021, visée en préfecture le 23 novembre 2021,

D'autre part,

Préambule

La taxe d'aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions. GBM est compétente de plein droit en matière de TA et perçoit le produit.

Par délibérations en date du 9 novembre 2020 et 10 novembre 2021, conformément à l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, GBM précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de constructions nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de **Besançon**, l'opération d'aménagement **MASNADA FINANCES** induit la réalisation d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune,

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération de construction de MASNADA FINANCES, rue du Bois Joli dans la ZAE de Chateaufarine à Besançon pour la création de cellules commerciales et de places de stationnement.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de Besançon compte tenu des équipements pulics à la charge de Grand Besançon Métropole directement liés à l'opération.

Cette retenue est opérée à hauteur du coût définitif HT des travaux de ces équipements à réaliser par GBM.

Article 2

GBM s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

Le coût total prévisionnel des équipements à réaliser s'élève à 47 820 euros HT décomposé comme suit :

Travaux de voirie : 26 942 €

Trottoir : 14 604 €
Eclairage public : 6 274 €

Ces équipements sont nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération **MASNADA FINANCES** tel que défini en annexe 1.

Toutefois, considérant que les travaux bénéficient à d'autres utilisateurs, une quote part est appliquée en fonction des mètres linéaires de voirie. 60% du montant des travaux sont ainsi considérés comme bénéficiant au projet MASNADA.

Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés avant le 31 décembre 2025, sous réserve de la bonne coordination avec le calendrier de travaux du pétitionnaire.

Article 3

La commune de Besançon accepte que le reversement du produit de TA soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de TA total prélevé par GBM s'élève à 28 692 € (*montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés*)

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour le / la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe (art L331-10 du code de l'urbanisme).

GBM s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de TA définitif devant revenir à GBM.

Article 4

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties.

Elle prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Article 5

En cas de litige, le tribunal compétent sera le TA de Besançon

Pour La Maire de la Commune
de **Besançon**

La Présidente de GBM

Aurélien LAROPPE

Anne VIGNOT